



Autorité environnementale

**Décision de l’Autorité environnementale, après
examen au cas par cas, sur le réaménagement du
parking de la gare d’Écouen-Ézanville à Ézanville
(95)**

n° : F-011-24-C-0204

Décision du 29 octobre 2024
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3-1 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable », et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 20 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement.

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-011-24-C-0204, présentée par SNCF Gares & Connexions, relative au réaménagement du parking de la gare d'Écouen-Ézanville à Ézanville (95), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 23 septembre 2024.

Considérant la nature du projet,

- le projet consiste à réaménager la zone de 16 000 m² formée d'un parking automobile de 561 places, de deux locaux de commerces de proximité et du parvis devant le bâtiment voyageurs de la gare, afin de :
 - o créer un nouveau parking de 13 500 m², d'une capacité de stationnement de 447 places inférieure à l'offre actuelle, avec neuf places pour les personnes à mobilité réduite (PMR) et 23 places pour la recharge des véhicules électriques, répondant aux critères d'un parc relais d'Île-de-France Mobilités qui vise à favoriser l'intermodalité par l'utilisation des transports en commun,
 - o réaménager le parvis de la gare en créant deux postes à quais aux normes PMR pour les bus, un parvis piéton et un nouvel agencement des stationnements automobiles devant le bâtiment voyageurs de la gare (un emplacement pour les livraisons, 17 places de courte durée dont une PMR, deux places pour les taxis),
 - o créer une offre de stationnement vélos en gare avec 120 places vélos sécurisées ou surveillées, au lieu de 12 places vélo actuellement,
 - o disposer d'une emprise foncière de 1 200 m², dont 640 m² constructibles pour une future opération immobilière (opération en cours de définition portée par la commune),
- l'accès au nouveau parking sera payant (il est gratuit actuellement) avec gratuité d'accès aux abonnés Navigo annuels ;
- le projet nécessite la démolition des deux locaux de commerces et la reprise de l'ensemble du revêtement actuel ;

- les eaux pluviales du parking seront gérées par infiltration et un bassin de rétention sera mis en place au niveau du parvis avant rejet au réseau unitaire existant ;
- les arbres existants dans le périmètre seront maintenus dans leur grande majorité (38 conservés dont le cèdre situé sur le parvis, 4 abattus) et des arbres et arbustes seront plantés (plantation de 148 arbres et de 26 arbustes) ;
- la surface des espaces verts sera de 3 000 m² au lieu de 1 250 m² dans la situation actuelle ;
- l'activité de la gare sera maintenue pendant les travaux et le phasage sera défini de façon à garantir un minimum de 194 places de stationnement automobile disponibles au niveau du parking voyageurs ;

Considérant la localisation du projet,

- le projet se trouve à :
 - o à proximité de deux espaces boisés classés, le premier étant situé de l'autre côté de la voie ferrée et le second à l'est sur la commune d'Écouen,
 - o à 2,5 km de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I « Prairie de la Plâtrière » et à 1,7 km de la Znieff de type II « Forêt de Montmorency »,
 - o à 7 km du site Natura 2000 « Sites de Seine-Saint-Denis » (zone de protection spéciale) ;
 - o en partie dans le périmètre de protection au titre des monuments historiques de l'Église Notre-Dame-de-l'Assomption d'Ézanville,
 - o à proximité du site inscrit « Ensemble du Massif des trois Forêts de Carnelle, l'Isle-Adam, Montmorency et leurs abords » qui est situé de l'autre côté des voies ferrées,

Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences :

- le projet va générer des déchets de démolition, ainsi qu'un excédent de déblais ;
- une partie des terres excavées sera réutilisée sur site et le projet nécessitera par ailleurs un apport de matériaux pour la création du parking et les travaux d'aménagement des espaces extérieurs ;
- les investigations réalisées pour caractériser les pollutions du site ont mis en évidence des dépassements ponctuels des seuils d'acceptabilité pour les installations de stockage de déchets inertes (pollutions, selon les cas, aux hydrocarbures, fluorures ou antimoine), les terres excavées concernées seront évacuées en filière adaptée ;
- les volumes d'eaux pluviales rejetées dans le réseau unitaire seront réduits par rapport à la situation actuelle, une partie d'entre elles pouvant s'infiltrer sur place ; un système de prétraitement (filtres à sable, phyto-épuration...) des eaux pluviales ruisselant sur les zones de circulation et de stationnement des véhicules sera mis en place ;
- le site du projet comprend 1 720 m² de zones herbacées en friche non gérées présentant de faibles enjeux de conservation et pouvant s'avérer propices aux pollinisateurs sauvages et aux oiseaux ; plusieurs individus de Lézards des murailles ont été observés ; des espèces exotiques et envahissantes sont également présentes (notamment la Renouée du Japon et le Robinier faux-acacia) ;
- la période de travaux sera adaptée afin d'éviter toute perturbation sur les populations d'oiseaux potentiellement nicheuses et des micro-habitats seront installés pour le Lézard des murailles (pierrier, tas de pierres...), préférentiellement au niveau des espaces végétalisés périphériques du parking ;
- des mesures de lutte contre la dissémination des espèces exotiques envahissantes et des mesures d'accompagnement (nichoirs pour les oiseaux, plantation d'espèces vivaces mellifères) sont également prévues ;
- des mesures visant à limiter la pollution lumineuse seront mises en œuvre ;
- certaines opérations de chantier pourront générer temporairement et ponctuellement des vibrations ;

- lors de la réalisation des travaux, le projet engendrera des déplacements liés à la circulation des engins de chantier et du personnel, ainsi qu'aux mouvements de matériaux et déchets (évacuation et approvisionnement) ;
- en phase exploitation, le projet n'engendrera pas d'incidences négatives sur la circulation ; au vu de la réduction du nombre de places de stationnement automobile et de l'amélioration de l'accès aux transports urbains et de l'offre de stationnement cyclable, il est considéré que le projet devrait contribuer à réduire le trafic routier ;
- concernant l'adaptation au changement climatique, le projet prévoit la réduction de l'imperméabilisation des sols, la mise en place d'aménagements favorisant l'infiltration sur place des eaux pluviales, l'augmentation des espaces verts en pleine terre avec plusieurs strates végétales, l'utilisation de matériaux et de revêtements avec un albédo limitant le stockage de chaleur (l'albédo moyen passe de 0,07 à 0,18) ainsi que la sélection d'espèces végétales locales et adaptées à l'évolution du climat ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le projet de réaménagement du parking de la gare d'Écouen-Ézanville à Ézanville (95) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement (Annexe III de la directive susvisée n°2014/52/UE du 16 avril 2014) ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de réaménagement du parking de la gare d'Écouen-Ézanville à Ézanville (95), n° F-011-24-C-0204, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Cette décision vaut retrait de la décision implicite de soumission à évaluation environnementale en l'absence de décision dans le délai de trente-cinq jours, à compter de la date de complétude, prévue par le code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 29 octobre 2024

Le président de la formation d'autorité environnementale



Laurent Michel

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique
Inspection générale de l'environnement et du développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet.